



Licenciement et obligations des parties : l'employeur n'a pas à informer le salarié de son droit à demander des précisions sur les motifs de la lettre de licenciement

L'article L.1235-2 du Code du travail dispose que les motifs énoncés dans la lettre de licenciement peuvent être précisés de manière postérieure à sa notification, à l'initiative de l'employeur ou à la demande du salarié.

Dans son arrêt, la Cour de cassation affirme « *qu'aucune disposition n'impose à l'employeur d'informer le salarié de son droit de demander que les motifs de la lettre de licenciement soient précisés* ».

De ce fait, ce défaut d'information du salarié par l'employeur ne prive pas le licenciement de cause réelle et sérieuse.

Cass. soc., 29 juin 2022, n°20-22.220

<https://www.courdecassation.fr/decision/62bbec8a4c169278c0aa9177>